



Assemblée générale

Distr. limitée
25 mars 2011
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 23 de l'ordre du jour

Groupes de pays en situation particulière

Argentine* : projet de résolution

Mise en œuvre de la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 46/206 du 20 décembre 1991 et 59/209 du 20 décembre 2004,

Rappelant également les résolutions 2006/1, 2007/34 et 2009/35 du Conseil économique et social en date des 7 février 2006, 27 juillet 2007 et 31 juillet 2009, respectivement, en ce qu'elles ont trait à la nécessité de suivre les progrès accomplis par les pays retirés de la liste des pays les moins avancés et de prendre en considération la nature et la portée de ces progrès lorsqu'une stratégie de transition sans heurt est définie pour ces pays,

Rappelant en outre la décision 2004/299 du Conseil économique et social en date du 23 juillet 2004, qui appelait l'attention sur les propositions formulées par le Secrétaire général en vue de mettre en place des mécanismes concrets pour ménager une stratégie de transition sans heurt aux pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés¹, ainsi que les recommandations sur les éléments possibles d'une telle stratégie figurant dans le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa dixième session²,

1. *Réaffirme* qu'il importe que le retrait d'un pays de la catégorie des pays les moins avancés n'ait jamais pour effet de réduire à néant les progrès que ce pays a accomplis et qu'il soit, en conséquence, considéré comme apte à poursuivre ses efforts de développement sans bénéficier du traitement accordé aux pays les moins avancés;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ E/2004/94.

² Voir E/2008/33.



2. *Prie instamment* tous les partenaires de développement et les partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux de poursuivre ou d'intensifier leurs efforts en vue de contribuer à l'application intégrale de la résolution 59/209, afin de permettre la réalisation effective de l'objectif réaffirmé au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Attend avec intérêt* le rapport que le Secrétaire général lui présentera, à sa soixante-septième session, sur l'appui concret offert par les partenaires de développement et les partenaires commerciaux aux pays qui sont sortis ou doivent sortir de la catégorie des pays les moins avancés et sur les moyens possibles de mieux assurer une transition sans heurt, comme le prévoit sa résolution 65/171 du 20 décembre 2010;

4. *Décide* que l'aide que l'ONU octroie de longue date aux pays les moins avancés au titre des frais de voyage sera offerte au Cap-Vert et aux Maldives, s'ils en font la demande, pour une période de trois ans commençant immédiatement après l'adoption de la présente résolution, et que ce même avantage sera accordé, également sur demande et pendant trois ans, à tout pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés;

5. *Prie instamment* le Comité des politiques de développement de continuer à suivre, avec l'aide et le soutien d'autres entités compétentes, les progrès en matière de développement accomplis par les pays sortant de la catégorie des pays les moins avancés pendant au moins trois ans, de veiller en particulier à ce que ces pays connaissent une transition sans heurt, et de rendre compte de ses conclusions à ce sujet au Conseil économique et social à sa session de fond.
